



2024-159

## ARRETE MUNICIPAL

### Réservation d'un emplacement pour la manifestation « Octobre Rose »

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux  
**Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,  
**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande formulée par le **CCAS de Terres-de-Caux sis Hôtel de ville – Fauville en Caux, 76 640 TERRES-DE-CAUX pour la décoration de la fontaine Mallat à l'occasion de la manifestation « Octobre rose », place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **lundi 7 octobre 2024 de 8h à 18h00**, les élèves d'Hortithèque sont autorisés à décorer la fontaine Mallat pour la manifestation « Octobre rose » place Gaston Sanson – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2 :** Les **deux places de stationnement de part et d'autres de la fontaine seront réservées afin de pouvoir stationner des véhicules et mettre en sécurité les élèves lors de l'aménagement.** Des barrières et panneaux de signalisation routière seront mis en place par les services techniques, pour information, après le nettoyage du marché le vendredi 4 octobre après-midi. **Le lundi 7 octobre, ils seront positionnés sous la responsabilité des formateurs.**

**ARTICLE 3 :** Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 3 octobre 2024

**Bruno DELACROIX,**  
**Maire de Fauville en Caux.**



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Berronville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Stc-Marguerite-sur-Fauville